



DEMANDE DE RÉEXAMEN AVANTAGES SOCIAUX

SECTION 1 – IDENTIFICATION DU SALARIÉ (À remplir par le salarié)

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM(S)	N° DE CLIENT
NUMÉRO, RUE, APPARTEMENT	VILLE, PROVINCE	
CODE POSTAL	N° DE TÉLÉPHONE (RÉSIDENTE) Ind. rég.	N° DE TÉLÉPHONE (TRAVAIL) Ind. rég.
N° DE TÉLÉPHONE (CELLULAIRE) Ind. rég.	N° DE TÉLÉCOPIEUR Ind. rég.	COURRIEL

SECTION 2 – IDENTIFICATION DE LA DÉCISION POUR LAQUELLE VOUS DEMANDEZ LE RÉEXAMEN

2.1 Date de la décision

DATE		
Jour	Mois	Année

2.2 Section ayant rendu la décision

Assurabilité Assurance maladie Assurance salaire (invalidité) Retraite (incluant décès)

SECTION 3 – MOTIFS DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Expliquez les motifs pour lesquels vous demandez le réexamen de cette décision. Joignez les documents supportant votre demande (s'il y a lieu). Documents joints : OUI NON

SECTION 4 – IDENTIFICATION D'UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Veuillez nous indiquer si vous mandatez une personne pour vous représenter dans le cadre de cette demande de réexamen (si c'est le cas, toute la correspondance pourra être acheminée uniquement à ce représentant autorisé). OUI NON. Si oui :

NOM	NOM BUREAU/ASSOCIATION	
NUMÉRO, RUE, APPARTEMENT	VILLE, PROVINCE	CODE POSTAL
N° DE TÉLÉPHONE (RÉSIDENTE) Ind. rég.	N° DE TÉLÉCOPIEUR Ind. rég.	COURRIEL

SECTION 5 – SIGNATURE DU SALARIÉ

_____	DATE
SIGNATURE DU SALARIÉ	Jour Mois Année

Voir informations importantes au verso de ce formulaire

INFORMATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Droit au réexamen

Les modalités de la demande de réexamen sont prévues à l'article 93 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [c. R-20] :

« 93. Toute personne qui se croit lésée par une décision de la Commission quant à son admissibilité à un régime d'avantages sociaux ou quant au montant d'une prestation peut, dans les 60 jours de sa réception, en demander le réexamen à la Commission.

La Commission rend sa décision en réexamen dans les 60 jours de la demande. La décision en réexamen peut, dans les 60 jours de sa réception, être contestée devant la Commission des relations du travail; la décision de cette dernière est définitive.

À défaut d'une décision initiale quant à son admissibilité ou quant au montant d'une prestation, ou d'une décision en réexamen dans les 90 jours de la demande visée, la personne concernée peut adresser sa demande à la Commission des relations du travail, dans les 60 jours de délai prescrit. »

Motifs pour déposer une demande de réexamen

Vous pouvez demander le réexamen d'une décision de la Commission en rapport avec l'un des points suivants :

- Votre admissibilité au régime d'avantages sociaux, incluant le régime de retraite;
- L'une ou l'autre des couvertures que prévoit ce régime;
- Le montant d'une prestation payable en vertu de ce régime ou de l'une ou l'autre des couvertures.

Délai pour déposer une demande de réexamen

Votre demande de réexamen doit être déposée à la Commission dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu la décision dont vous demandez le réexamen.

Procédure pour déposer une demande de réexamen

- 1) Remplir les sections 1 à 5 du formulaire de réexamen.
- 2) Expliquer à la section 3 du formulaire les motifs pour lesquels vous demandez le réexamen de cette décision. Vous pouvez joindre une lettre si l'espace alloué est insuffisant.
- 3) Joindre tout document pertinent supportant votre demande de réexamen. Il n'est pas nécessaire de fournir les documents déjà produits à votre dossier.
- 4) Retourner le formulaire original dûment rempli et, s'il y a lieu, les documents pertinents par courrier à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec
Bureau de réexamen de décisions – Avantages sociaux
8485, ave. Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7

Étapes de la demande de réexamen

Dans un premier temps vous recevrez un accusé de réception de votre demande de réexamen. Par la suite, le Bureau de réexamen de décisions – Avantages sociaux communiquera avec vous, ou votre représentant, le cas échéant; afin de débiter le réexamen de la décision concernée. Au terme du réexamen, une décision vous sera communiquée.

Recours possible auprès de la Commission des relations du travail

Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue en réexamen, vous aurez 60 jours à compter de la réception de cette dernière pour la contester auprès de la Commission des relations du travail.

Pour tout renseignement supplémentaire, ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre demande, vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle au numéro 1 888 842-8282.